

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt huit mars deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 38
DATE DE LA CONVOCATION	21/03/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/04/2019

OBJET :

**Mise à jour du régime indemnitaire applicable aux ingénieurs et aux techniciens
territoriaux**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Mickaël GUITTARD , Mme Marie-José ALLEMAND
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Absent(s) :

M. Guy BLANC, Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par référence à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient « à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

En conséquence, par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise à jour du régime indemnitaire de l'ensemble des filières.

Cette délibération portant sur la définition du Régime indemnitaire applicable au personnel de la Ville de Gap fait mention de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS). Ces primes ont vocation à être remplacées par l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du RIFSEEP. Toutefois, jusqu'à la publication au Journal Officiel des arrêtés, les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux peuvent continuer à les percevoir.

Suite aux modifications de la structure des carrières par la réforme des Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR), des nouveaux textes relatifs à l'Indemnité de Sujétions et Services (ISS) et à la Prime de Service et de Rendement (PSR) ont été publiés.

Il est ainsi proposé de prévoir les montants de référence pour le grade des ingénieurs et des techniciens conformément à l'arrêté du 30 août 2018.

L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.) :

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE au 1er octobre 2012
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	28
Ingénieur à partir du 7ème échelon	33
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	43
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
Ingénieur hors classe	63
Technicien	12
Technicien principal de 2ème classe	16
Technicien principal de 1ère classe	18

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés dans les limites suivantes :

GRADE	Modulation individuelle	Modulation
-------	-------------------------	------------

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

	mini (en %)	individuelle maxi (en %)
Ingénieur	85	115
Ingénieur principal	73.5	122.5
Ingénieur hors classe	73.5	122.5
Technicien	90	110
Technicien principal de 2 ^e classe	90	110
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	90	110

En outre à la somme attribuée, il y a lieu d'appliquer le coefficient géographique par département fixé à 1 pour les Hautes Alpes.

D'autre part, lorsque le versement de l'Indemnité Spécifique de Service aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de la Prime de Travaux, le bénéficiaire pourra conserver ce dernier en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) :

Les agents des catégories A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application de décret n°2009-1558 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sous réserve d'exercer des missions techniques.

GRADE	Taux annuel de base
Ingénieur	1 659€
Ingénieur principal	2 817€
Ingénieur hors classe	4 572 €
Technicien	1.010€
Technicien principal de 2 ^e me classe	1.330€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.400€

Les montants individuels accordés ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.

Les montants individuels seront versés dans la limite des crédits globaux et dans le respect des dispositions réglementaires prévues. Ces montants individuels pourront être modulés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Ce régime indemnitaire pourra être versé dans les mêmes conditions aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi de catégorie A et B de la filière technique.

L'ensemble de ce régime indemnitaire sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, et en fonction, le cas échéant, de l'évolution des indices de la fonction publique.

Il est à noter que le régime indemnitaire détenu au jour de cette délibération par les anciens techniciens principaux et techniciens chefs sera maintenu, à titre individuel, jusqu'à disparition par revalorisation automatique du

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

nouveau régime prévu dans cette délibération.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019. Pour les années à venir, l'évolution des crédits se fera en fonction du tableau des effectifs.

Décision :

Je vous propose, sur avis favorable du Comité Technique du 1er mars 2019, de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances du 20 mars 2019 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens de la Ville de Gap.

Article 2 : de préciser que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaire de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : de charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds.

Article 4 : de préciser que les primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Maurice MARCHETTI

Transmis en Préfecture le : 8 AVR. 2019
Affiché ou publié le : 8 AVR. 2019

